



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-020

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-11-001 - PREF SAPPIE BCAAT 2019 0031 portant modification de la composition du CDEN (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-11-001

**PREF SAPPPIE BCAAT 2019 0031 portant modification de
la composition du CDEN**

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0031
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'Éducation nationale

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment son article L 235-1 ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils départementaux de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/124 du 23 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale, modifié par les arrêtés PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/014 du 31 janvier 2018, PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0381 du 10 septembre 2018 et PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/012 du 29 janvier 2019 ;

VU la demande de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) en date du 1^{er} février 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : la composition du CDEN est modifiée comme suit :

III. REPRESENTANTS DES USAGERS

PEEP

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. Benoît FEVRE	à désigner

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/124 du 23 octobre 2017 modifié par les arrêtés PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/014 du 31 janvier 2018, PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0381 du 10 septembre 2018 et PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/12 du 29 janvier 2019 restent sans changement.

Fait à Auxerre, le **11 FEV. 2019**

Le Préfet


Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise aux intéressés.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*